

SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de QUETTREVILLE SUR SIENNE

Réunion du 06 Mars 2019
Convocation du 26 Février 2019
Affichage du 26 Février 2019

Membres en exercice : 66

Membres présents : 47

Ayant participé à la délibération : 57

Le six mars deux mil dix-neuf à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur GEYELIN Guy, Maire.

Présents :

M. Guy GEYELIN	Mme Dany LEDOUX	M. Camille MARIE	M. Régis BOUDIER
M. Michel HERME	Mr Hervé GUILLE	M. Pascal OUIN	M. Eric de LAFORCADE
M. Michel VAILLANT	Mr Joël LEHODEY	M. Jacky L'HUILLIER	Mme Brigitte OLIVIER-LEGRAND
Mme Dorothée LECLUZE	Mme Paulette SAVARY	Mme Martine CORBIERE	Mme Michelle GUIBLE
M. Michel FRANCOISE	Mme Cécile CAPT	M. Laurent TRUBLET	Mme Pierrette GOUESLARD
M. Alain HUBERT	M. Bernard LETROUVE	Mme Gisèle DOUBLET	M. Mickaël PAUMIER
M. Thierry BOURSIER	Mme Annabelle COQUIERE	M. Roger LEFRANC	M. Jacques GROUALLE
M. Fabien VAUVY	M. Alain PACARY	M. Jacques LACOLLEY	Mme Thaïs DHERIN
Mme Christelle GAUCHER	M. Dominique MAIRESSE	M. Marc PAISNEL	Mme Sylvie PIGNARD
Mme Isabelle FOUCHARD	Mme Christine LECLERC	Mme Sophie JARDIN	M. Daniel LELIEVRE
M. Frédéric MONSALLIER	Mme Sylvie CROCI	M. Patrick LEBOUTEILLER	Mme Josette BADIN
M. Pierre GUICHEMERRE	M. Laurent DESLANDES	M. Sébastien PERIER	

Absents représentés : M. Didier LARONCE (Procuration à M. Hervé GUILLE), M. Anthony GUILLOCHE (Procuration à Mme Pierrette GOUESLARD), M. Yves STURBEAUX (Procuration à M. Régis BOUDIER), M. Sébastien BELHAIRE (Procuration à M. Pascal OUIN), M. Lionel MINGUET (Procuration à Mme Cécile CAPT), Mme Adeline RENIMEL (Procuration à Mme Dorothée LECLUZE), Mr Joël CRAHE (Procuration à M. Guy GEYELIN), Mme Chantal RENE (Procuration à M. Michel HERME), Mme Julie BLONDEL (Procuration à Mme Isabelle FOUCHARD), Mme Charline VIGOT (Procuration à Mme Paulette SAVARY).

Absent excusé : M. Pascal LE MIERE.

Absents : Mesdames Alexandra LADROUE, Christel LEGRAND, Messieurs Joël CAPELLE, Vincent LENGRONNE, Olivier ADDE, Pascal PESLIER, Jérôme DUVAL, David LHERMELIN.

Secrétaire de séance : Madame Cécile CAPT.

Madame LEDOUX et Monsieur GUILLE ouvrent la séance en faisant part à l'assemblée des

démissions de deux conseillers municipaux, à savoir Madame Isabelle LELOUP et Monsieur Daniel BOIZARD.

Le compte rendu de la session du conseil municipal de Quettreville-sur-Sienne en date du 05 Février 2019 est adopté à l'unanimité des votants. Toutefois Madame Annabelle COQUIERE revient sur deux points de l'ordre du jour :

- Délibération 05-02-2019/SGL34 « création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires », il avait été omis dans le cadre d'emploi de la filière technique, le grade d'agent de maîtrise.
- Délibération 05-02-2019/SGL35 « Le renouvellement parcours emploi compétences (PEC) », la collectivité peut bénéficier de 60 % d'aide et non 50 % et à l'issue du contrat, l'agent peut obtenir un contrat durable dans une collectivité.

M. GEYELIN demande à l'assemblée l'ajout de deux points à l'ordre du jour.

Le conseil municipal émet un avis favorable.

La délibération suivante est prise :

06-03-2019/SGL49 AJOUT DE 2 POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande au conseil municipal la possibilité de rajouter 2 points à l'ordre du jour, à savoir :

- Recrutement de 2 agents en Parcours Emploi Compétence (PEC).
- Acquisition des terrains TAROT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ce rajout.

06-03-2019/MD50 DESIGNATION REPRESENTANT MANCHE NUMERIQUE

La compétence « Informatique de Gestion » s'est élargie en termes de service et porte désormais le nom de « Services Numériques » au 1^{er} Janvier 2019. Les communes qui forment la commune nouvelle : Contrières, Guéhébert, Hérenguerville, Quettreville sur Sienna et Hyenville étant toutes membres de l'Informatique de Gestion, pour l'ensemble de son nouveau territoire la commune nouvelle est de facto membre de la compétence Services Numériques de Manche Numérique au 1^{er} Janvier 2019.

Bien qu'aucune nouvelle délibération d'adhésion ne soit nécessaire, il est néanmoins indispensable de désigner un nouveau représentant parmi les élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, désigne Madame Dany LEDOUX comme représentant de la collectivité au sein de Manche Numérique sur la compétence « Services Numériques ».

06-03-2019/SGL/51 DESIGNATION D'UN ELU REFERENT PLUi

Suite au passage en commune nouvelle, à la demande de la Communauté Coutances Mer et Bocage, service de l'ADS, la nouvelle entité doit désigner un élu référent en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le conseil municipal délibère et à la majorité des votants :

- Désigne : - Monsieur Eric DE LAFORCADE comme référent titulaire au titre du PLUi.
- Monsieur Régis BOUDIER comme référent suppléant.

ETUDE DE DEVIS

06-03-2019/MD61 TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE SURFACE SALLE DE CONVIVIALITE. CONTRIERES.

Monsieur MARIE présente un devis de l'entreprise STEA de Cerisy la Salle concernant des travaux de terrassement et d'aménagement de surface de la salle de convivialité de Contrières pour un montant de 3 930.13 € HT soit 4 716.16 € TTC.

Après discussion, le conseil municipal, délibère et à l'unanimité des votants :

- Décide de retenir ce devis,
- Charge Monsieur le Maire de contrôler si cette dépense doit être prise en compte dans le marché des travaux de la salle de convivialité.
- Mandate Monsieur le Maire à payer la dépense.

FABRICATION ET POSE D'UNE RAMPE POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE.

Monsieur GUILLE prend la parole et présente à l'assemblée un devis de la métallerie Anthony LAURENT d'Hauteville sur Mer concernant la fabrication et pose d'une rampe pour personnes à mobilité réduite pour la cantine scolaire d'un montant de 3 118.50 € TTC.

Monsieur BOURSIER s'étonne qu'un seul devis soit toujours présenté dans les études de devis ?

Monsieur GUILLE lui répond qu'il s'agit de petits travaux et que les grandes entreprises ne sont pas toujours intéressées. Il faut privilégier l'artisan local. La cantine doit être mise aux normes handicapées pour 2019.

Monsieur OUN ajoute qu'il avait été clarifié avec les membres de la précédente commune nouvelle que pour tout devis d'un montant inférieur à 5000 €uros, une seule proposition serait demandée. Pour tout montant supérieur à 5000 €uros 3 devis seraient proposés. La collectivité a pour objectif de faire travailler chaque artisan de la commune les uns après les autres.

Monsieur BOURSIER rajoute qu'avec un seul devis, toute comparaison est impossible. Certains devis peuvent présenter des montants allant du simple au double.

Monsieur VAILLANT précise qu'il est difficile de faire établir des devis, certains artisans ne répondant pas.

L'étude du devis présenté est reportée et Monsieur BOURSIER se charge d'en demander plusieurs concernant la fabrication et la pose d'une rampe pour personnes à mobilité réduite.

06-03-2019/MD52 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Principe : des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de décret d'application, il appartient à la collectivité de définir, après avis du Comité technique (cdg50), les durées de ces autorisations. La réunion du Comité Technique est arrêtée au jeudi 28 février 2019.

Monsieur le Maire propose :

NATURE DES AUTORISATIONS Article L.3142-1	NOMBRE DE JOURS PREVUS PAR LE CODE DU TRAVAIL	NOMBRE DE JOURS PROPOSES PAR LA COLLECTIVITE
Mariage de l'agent	4	4
Conclusion d'un pacte civil de solidarité	4	4
Mariage d'un enfant de l'agent	1	1
Naissance survenue au foyer de l'agent, pour chacune	3	3
Arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption, pour chacune	3	3
Décès d'un enfant de l'agent	5	5
Décès du conjoint de l'agent	3	5
Décès du partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'agent	3	5
Décès du concubin de l'agent	3	5
Décès du père / de la mère de l'agent	3	3
Décès du beau-père / de la belle-mère de l'agent	3	3
Décès d'un frère / d'une sœur de l'agent	3	3
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant de l'agent	2	2

Le nombre de jours d'absence autorisés pour le personnel non complet sera proratisé.

La collectivité appliquera la circulaire FP n°1475 B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.

- Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.
- L'âge limite des enfants pour lesquels les autorisations d'absence sont accordées est de 16 ans. Pour les enfants handicapés, aucune limite d'âge n'est fixée.
- Le décompte des jours accordés est fait par année civile (ou pour année scolaire pour les agents annualisés), sans aucun report possible sur l'année suivante.
- Pour bénéficier de l'autorisation d'absence, l'agent doit apporter la preuve que sa présence auprès de son enfant est justifiée, en produisant, par exemple, un certificat médical.

Exemple : un agent travaillant à temps plein, qui travaille 4 jours par semaine pourra bénéficier au maximum de 5 jours d'absence pour soigner son enfant (4 jours + 1 jour).

Pour un agent qui bénéficie seul des autorisations d'absence, le nombre de jours peut être doublé lorsque l'agent apporte la preuve :

- Qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- Que son conjoint est à la recherche d'un emploi,
- Que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade.

Pour un agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre de jours inférieur à celui dont il bénéficie lui-même :

Exemple : un agent qui travaille 5 jours par semaine peut théoriquement bénéficier de 6 jours d'absence. Si son conjoint a droit à 4 jours, l'agent pourra demander à bénéficier de $2 \times (5+1) - 4 = 8$ jours.

Pour un agent dont le conjoint est également agent public :

- Les autorisations d'absence sont réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux. Un bilan est fait en fin d'année.

CONGES DE DROIT :

MATERNITE :

EXAMEN SANS RECUPERATION :

- Examens médicaux antérieurs et postérieurs,
- Echographies (peuvent être récupérées non comprises examens obligatoires),
- Séances préparations accouchement (avis médecin travail : 6 séances remboursées S.S)
- Aménagement horaire 1h/jour à partir du 3^{ème} mois (Avis du médecin de travail).

VIE COURANTE

- Rentrée scolaire : 1h après la rentrée des classes jusqu'à la 6^{ème}
- Don du sang : durée du don,
- Concours et examens : jours des épreuves.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide ces autorisations spéciales comme suit :

- sur le point consistant à accorder 5 jours d'absence (au lieu des 3 prévus par le Code du Travail) en cas de décès du conjoint de l'agent, de son concubin ou de son partenaire lié par PACS : à la majorité des votants, 4 voix contre (Mme Pierrette GOUESLARD, M. Dominique MAIRESSE, M. Bernard LETROUVE, M. Anthony GUILLOCHE), 2 abstentions (Mme Josette BADIN et M. Laurent DESLANDES).

- sur les autres points : à l'unanimité des votants.

06-03-2019/SGL/53 MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 Février 2019.

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mises en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part «IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1- Les bénéficiaires de la part « IFSE régie ».

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part « IFSE régie »

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT Du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement.		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur.
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum (Régie cantine)
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	-	160 minimum (Régie salle)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Sophie JARDIN) :

- décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01 janvier 2019.
- décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

06-03-2019/SGL-54 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

« Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'avis du comité technique en date du 28 Février 2019.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Adjoints Administratifs ;
- cadre d'emplois 2 : Agents de maîtrise ;
- cadre d'emplois 3 : Adjoints techniques ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsabilité d'un service. Fonctions de coordination ou de pilotage. Responsabilité d'une régie. Encadrement équipe.
Groupe 2	Encadrement de proximité. Responsabilité d'une régie.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base		
		IFSE	CIA	
Adjoints administratifs	Groupe 1 (poste à responsabilité)	2156	600	
	Groupe 2	1200	600	
Agent de maîtrise	Groupe 1 (poste à responsabilité)	2156	1227	
Adjoints techniques	Groupe 1 (poste à responsabilité)	2156	600	
	Groupe 2	1200	600	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (*facultatif*)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Ponctualité, assiduité, initiative, autonomie.
- Respect des objectifs, efficacité 40 %

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de CA et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident du travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à six mois.
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité, 1 abstention (Mme Sophie JARDIN)

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité. »

Monsieur GEYELIN précise que ces montants revalident ce qui avait été mis en place auparavant. La part Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est versée en rapport avec l'entretien individuel annuel. Les montants appliqués dans le tableau ci-dessus prennent effet à compter du 01 mars 2019, sans rappel sur Janvier et Février.

Madame COQUIERE fait part que ces montants placent tous les agents à égalité selon leurs groupes d'affectation.

Madame LEDOUX rajoute que les agents des autres collectivités en seront également bénéficiaires.

06-03-2019/SGL55 CREATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

« Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

L'assemblée délibérante,

DECIDE d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 01 Mars 2019, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emplois ou grade doit être compris entre 0 et 8.

Cadre(s) d'emploi	Grade(s)	Montant(s) de référence annuel(s) (en vigueur à la date de la délibération)	Coefficient(s) retenu(s) (maximum 8)
Agent de Police Municipale	Brigadier-chef principal	495.94 €	8

FIXE le(s) critères d'attribution individuelle comme suit :

- La manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle et du comportement,

L'assemblée délibérante peut librement décider d'ajouter d'autres critères.

DECIDE d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalence temps plein) :

Cadre(s) d'emplois / grade(s)	Effectif*	Crédit global
Agent de Police Municipale / Brigadier-chef principal	1	Montant annuel de référence 495.94 € Coefficient retenu 8 Soit 3 967.52 €

- Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet doivent être proratisés.

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

Le Conseil municipal,

DECIDE d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de la commune de Quetreville-sur-Sienne, selon les modalités exposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants :

- 4 votes contre (M. MAIRESSE, Mme GOUESLARD, M. LETROUVE, M. GUILLOCHE)
- 1 abstention (M. PACARY). »

06-03-2019/MD56 INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF)

« VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Le Maire, propose à l'Assemblée :

De déterminer les modalités et conditions d'octroi de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

- Texte de référence

. Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

. Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

. Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

. Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

- Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- agent de police municipale,

- Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité maximum de **20% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

Le Maire propose à l'assemblée d'octroyer un taux de 15 % au brigadier-chef de police municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour les agents de police municipale de la Commune de Quetteville sur Sienne, selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOpte à la majorité des votants, 4 votes contre (M. MAIRESSE, Mme GOUESLARD, M. LETROUVE, M.GUILLOCHE)), 1 abstention (M. PACARY). »

Madame COQUIERE tient à préciser que le montant retenu d'ISMF pour le brigadier-chef principal est en baisse par rapport à ce qu'elle bénéficiait auparavant.

Monsieur MAIRESSE tient à préciser que depuis plusieurs séances de conseil municipal, il est évoqué que des dépenses à venir mais aucune recette.

06-03-2019/MD57 CDG 50 - CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'INTERVENTION SUR LES DOSSIERS CNRACL

Le centre de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La commune transmet au Centre de Gestion sur support papier les dossiers suivants :

- Affiliation ;
- Demande de liquidation de pension ;
- Validation de services de non titulaire ;
- Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC ;
- Demande de régularisation de services ;

A charge pour le centre de Gestion d'assurer :

- Pour les processus non dématérialisés : le contrôle et la transmission à la CNRACL ;
- Pour les processus dématérialisés : le contrôle, la saisie puis l'export vers la CNRACL.

Le centre de Gestion peut proposer également :

- Des études sur les départs en retraite avec estimation de pension CNRACL ;
- Un appui technique, en particulier pour la fiabilisation des comptes de droits.

La commune étant passée en Commune Nouvelle au 01 janvier 2019, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- Décide de conclure, auprès du Centre de Gestion, une convention relative à la mission d'intervention sur les dossiers CNRACL (liquidation de pension, validation de services de non titulaire ...) à partir du 01 janvier 2019.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

06-03-2019/MD-58 SOUSCRIPTION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES & LA DESIGNATION DE MANCHE NUMERIQUE COMME DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Monsieur GEYELIN donne lecture de deux propositions qu'il a reçues concernant la mise en service de la protection des données personnelles et la désignation d'un délégué à la protection des données sur la commune :

- Manche Numérique. Montant 1^{ère} année : 3 640 €, années suivantes : 840 €.
- Communauté Coutances Mer et Bocage : 1^{ère} année : 3 114 €, années suivantes : 3 114 €.

Ces propositions comprennent la mise en service, l'étude de la gestion des données à caractère personnel, l'organisation, conseil, formation du délégué, préparation de fiches ... puis les années suivantes : suivi annuel, bilan, conseil...

Monsieur GEYELIN annonce qu'un devis complémentaire sera proposé concernant la protection des données pour le CCAS.

Monsieur DESLANDES demande si le contrat est annuel ?

Monsieur GEYELIN lui répond qu'il s'agit d'un contrat de 3 années puis ce dernier sera reconductible annuellement ensuite.

Madame CORBIERE demande si le délégué à la protection des données aura l'appui d'un ou plusieurs agents administratifs et si un élu peut être associé à la démarche.

Monsieur GEYELIN lui répond favorablement et retient sa candidature pour y être associée.

Après réflexion, le conseil municipal, à la majorité des votants décide de retenir l'offre de Manche Numérique et prend la délibération suivante :

« Exposé

Les communes, EPCI (...) sont amenés à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont ils ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD).

Les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités au respect de leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte Manche Numérique propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD externe) aux moyens de prestations inscrites à son catalogue de services.

En tant que DPD, Manche Numérique aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (président).

Le service d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par Manche Numérique est détaillé dans la convention-cadre jointe.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au catalogue de Manche Numérique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des votants et une abstention de Mme Sophie JARDIN,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Vu la délibération 2018-30_CS-2018-III-IG-03 du Comité Syndical de Manche Numérique en date du 22 juin 2018

Décide :

Article premier : d'approuver la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Manche Numérique et les tarifs en vigueur à son catalogue de services.

Article second : de désigner le Syndicat Mixte Manche Numérique comme Délégué à la protection des données.

Article troisième : d'autoriser le Maire, à la signer afin de souscrire à ce service de Manche Numérique. »

Comptes rendus des commissions.

Commission Voirie.

Monsieur GUILLE donne lecture du compte-rendu de la commission voirie. Précision est faite que notre territoire comporte 20 kms de voies communales à entretenir (travaux de fauchage et d'épavage)

Monsieur LELIEVRE demande le prix appliqué pour l'épavage.

Monsieur GUILLE lui répond 100 Euros le kilomètre pour l'épavage et 35 Euros le kilomètre pour le fauchage.

Monsieur GEYELIN annonce qu'un deuxième camion benne d'occasion (avec 74.000 kms) a été acquis pour un montant de 7.400 € HT.

Monsieur OUIN termine en précisant qu'un camion avait été acheté il y a 4 ans pour un montant de 6 000 Euros et que ce dernier est utilisé chaque jour.

La prochaine réunion de cette commission est prévue le 15 Mars.

Commission Assainissement.

Monsieur OUIN donne lecture du compte-rendu de la commission assainissement.

Monsieur HERME rajoute à cette lecture que le centre bourg d'Hérenquerville a besoin d'être assaini et qu'une étude pourrait être lancée afin d'envisager le raccordement au réseau d'assainissement de la Rampotière.

Monsieur GUILLE, au titre du SDEAU, informe l'assemblée de la construction d'une nouvelle usine de l'eau à Quettreville avec une capacité de 5000 habitants ; ce qui permettra d'amortir notre station qui est en sous-capacité. Monsieur MAIRESSE souhaiterait connaître le coût projeté des futurs travaux de l'usine de l'eau ?

Monsieur GUILLE lui répond 6 millions d'euros. Certaines normes sont exigées par l'ARS. Il est envisagé de raccorder 7 usines de production de proximité entre elles.

Monsieur HERME souhaite souligner la qualité des services du SDEAU50.

Commission Communications

Madame LEDOUX relate les points importants de la commission : 1 bulletin commun à paraître en Avril. Une parution sera faite par thématique. Les sites internet de chaque commune déléguée sont inchangés.

La commission Vie-Associative se réunira le 13 Mars prochain ; la commission Environnement Ecologie le 12 Mars prochain.

Commission Cantine.

Madame LECLUZE relate les points forts de cette réunion : La gestion de la cantine de Trelly se fera par le logiciel e-enfance. Les différentes démarches sur les 2 cantines seront communes, notamment les menus qui seront en majorité bio ; les prix seront également identiques (3.30 €). Des petits travaux sont prévus à la cantine de Quettreville.

Monsieur le Maire remercie tous les membres de ces commissions et notamment pour leur assiduité.

06-03-2019/MD59 RECRUTEMENT D'UN AGENT EN PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (PEC)

Madame COQUIERE annonce à l'assemblée que le service technique est en effectifs réduits à l'heure actuelle : la fin d'un contrat parcours emploi compétence, un arrêt de travail d'un agent de Trelly, le départ volontaire d'un agent recruté à temps partiel. L'agent horticole qui a été recruté (session du 28/11/2018) arrivera dans la collectivité en Juin prochain. Au vu des difficultés du Service Technique, il est proposé l'embauche pour une durée de 12 mois voire 24 mois d'un agent en contrat parcours emploi compétence (PEC) à compter du 18 Mars prochain. La délibération suivante est prise :

« Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité des votants (1 voix contre de Mme Sophie JARDIN et 1 abstention de Mme Christine LECLERC), l'embauche d'un Adjoint Technique Territorial en contrat parcours emploi compétence (PEC) pour une durée de 12 mois à compter du 18 Mars 2019 jusqu'au 17 mars 2020, tacitement reconductible.

Ce dernier sera rémunéré sur la base du traitement indiciaire de la fonction publique, indice brut 347 indice majoré 325 soit 1 522.95 € brut pour une durée hebdomadaire de 35 heures. »

RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Monsieur GEYELIN annonce au conseil la mutation au 01 avril prochain d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Le recrutement d'un agent titulaire pourrait être examiné pour 2020. En attendant, il est envisagé de recruter prochainement un agent en contrat Parcours Emploi Compétences.

Madame LECLERC prend la parole et s'interroge. Pour elle, les contrats CAE-CUI étaient abrogés.

Madame COQUIERE répond que ce genre de contrat a été remplacé par le contrat Parcours emploi compétence.

Madame JARDIN s'interroge sur le fait que la collectivité fasse appel à ce genre de contrat pour toute embauche ?

Madame COQUIERE lui répond que ce type de contrat permet l'acquisition d'expérience et de compétence pour les personnes recrutées et que 3 agents ont déjà été recrutés avec ce genre de contrat puis titularisés par la suite.

Madame PIGNARD se demande comment se fait la sélection des candidatures ?

Madame COQUIERE lui répond qu'après réception des candidatures, 5 sont retenues par la commission RH. Les personnes sont reçues pour un entretien par 3 membres de la commission qui procèdent ensuite au choix du candidat. Ce choix est confirmé par un deuxième entretien avec le maire et le responsable technique. Madame COQUIERE termine en précisant que le candidat retenu doit répondre aux attentes des élus et remplir les conditions du contrat parcours emploi compétence.

Une délibération sera prise ultérieurement.

06-03-2019/MD60 TERRAIN CONSORTS TAROT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu les Consorts TAROT, propriétaires de parcelles sur Quettreville, lesquels seraient éventuellement vendeurs au profit de la commune.

Les parcelles concernées sont :

- la parcelle ZD 52 d'une contenance de 16.496 M² située en plein cœur du Bourg, derrière l'étude notariale, en zone 1AU du PLU,
- les parcelles AE 9 (481 M²) et AE 487 (311 M²) situées à proximité du groupe scolaire, en zone U du PLU,

L'acquisition par la commune de ces trois parcelles, qui permettraient de constituer une réserve foncière, pourrait être conclue au prix de 7 Euros le M², soit un montant total de 121.016 € hors frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, accepte l'acquisition au prix de 121.016 € et autorise le Maire à signer le compromis de vente.

QUESTIONS DIVERSES

1. Monsieur GEYELIN annonce à l'assemblée que suite à la mise en place d'un contrat de prestation de recrutement d'un médecin généraliste libéral avec le Cabinet

Laborare Conseil (session du 17/10/2018), un médecin libéral a accepté l'offre de venir s'installer dans notre collectivité. Il s'agit du Dr Fernando MEDINA, âgé d'une quarantaine d'années, marié, père de 3 enfants. Ce médecin possède également une spécialité en pédiatrie ainsi qu'une formation de médecin urgentiste. Il sera mis à disposition à ce dernier un local aux abords de la pharmacie ainsi qu'un logement au-dessus de la poste. Son arrivée dans la commune est prévue en Juillet prochain. Le Docteur KAZANDJAN accompagnera ce médecin.

Madame DHERIN demande si une annonce de son arrivée est prévue ? Monsieur GEYELIN répond que cela se fera en temps voulu.

Monsieur BOURSIER s'interroge sur le coût du recrutement ? Monsieur GEYELIN lui répond 14 500 € HT.

2. Monsieur GEYELIN annonce à l'assemblée que l'association les amis des clochers lui a remis un chèque d'un montant de 1 500 €uros qui sera imputé sur le budget communal.

3. Monsieur GEYELIN fait part au conseil que par rapport aux travaux du Département, la rue Charles de Gaulle sera interdite à toute circulation pendant la période du 18 au 23 mars prochain (pose des bordures).

4. Monsieur GEYELIN précise que les 2 soirées grands débats organisées les 18 février et 4 mars 2018 se sont bien déroulées. Il remercie Mesdames Dany LEDOUX, Dorothée LECLUZE et Sarah EDIMBOURG et Messieurs Pierre GUICHEMERRE et Eric de la FORCADE, organisateurs de ces soirées débats.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.